

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL du 23 mars 2018
rendant redevable d'une astreinte administrative
l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
POHIN JEAN-JACQUES- Site de tri, transit, regroupement de
déchets dangereux, non dangereux, de métaux, de DEEE,
chemin du Manio, 56170 QUIBERON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 11 janvier 2013, à monsieur POHIN Jean-Jacques pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux, non dangereux, de métaux, de DEEE sur le territoire de la commune de QUIBERON, situé au chemin de Manio concernant notamment les rubriques 2711-2, 2713-2, 2714-2 et 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 mettant en demeure monsieur POHIN Jean-Jacques de procéder dans un délai de 3 mois à la régularisation de sa situation administrative au titre de la rubrique 2718 (installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 13 février 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 13 février 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 13 février 2018 *susvisé* ;

Considérant que l'Inspection des Installations Classées a constaté, à l'échéance de l'arrêté de mise en demeure *susvisé*, la présence de nombreux déchets dangereux, notamment des déchets de bouteilles de gaz, représentant visuellement un volume supérieur à 1 tonne ;

Considérant que les bouteilles de gaz sont considérées comme des équipements à risque au sens de l'article L.557-1 du code de l'environnement, au même titre que les produits explosifs ;

Considérant que ces bouteilles sont susceptibles de présenter un risque de fuite, d'incendie ou d'explosion sur le site au regard de :

1°) l'absence de garantie sur la nature et la quantité du fluide présent dans les bouteilles ;

2°) leurs conditions de stockage ne répondant pas aux règles de sécurité élémentaire (en vrac et en mélange avec d'autres déchets potentiellement inflammables), et présentent donc un risque accru d'incendie et d'explosion ;

3°) l'absence de contrôle du bon état des bouteilles et de leur équipement (robinetterie) dans un centre autorisé et agréé, générant ainsi le risque de stocker des bouteilles défectueuses et dangereuses ;

Considérant que le site reçoit des personnes qui viennent ramener et/ou s'approvisionner d'objets divers, et que le site est situé en face d'un établissement recevant du public (déchetterie communale) ;

Considérant que Monsieur POHIN, en exerçant cette activité de stockage de bouteilles de gaz, détourne ces bouteilles de leur filière habituelle (remplissage par des centres d'emplissage autorisés, reprise des bouteilles vides non dégazées par ces mêmes entreprises pour renvoi aux centres d'emplissage où leur état est contrôlé avant retour dans le circuit de distribution) ;

Considérant que les déchets dangereux présents, en mélange avec d'autres déchets de nature différente, sont susceptibles d'occasionner des risques d'explosion, d'incendie et de pollution significative de l'eau et des sols,

Considérant que l'administration a rappelé, à de nombreuses reprises, à l'exploitant ses obligations en ce qui concerne les conditions d'exploitation de ce stockage ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé, notamment sa régularisation au titre de la rubrique 2718 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux obligations fixées par l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur POHIN Jean-Jacques, exploitant de l'installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux, non dangereux, de métaux, de DEEE, située sur le territoire de la commune de QUIBERON, chemin de Manio, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 20 euros.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, et dure jusqu'à ce que l'exploitant puisse démontrer que la quantité de déchets dangereux présents sur son site est inférieure au seuil d'une tonne (seuil de déclaration au titre de la rubrique 2718, pour lequel il est autorisé). Cette démonstration doit être apportée via des justificatifs (ex : un inventaire détaillé de la nature et de la quantité de déchets dangereux présents...).

L'évacuation des déchets visés doit être réalisée dans une installation dûment autorisée.

La seule voie d'évacuation autorisée pour tous les équipements sous pression transportables (bouteilles pleines et vides) est la reprise par leur propriétaire (fournisseurs de gaz).

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Conformément aux articles R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, M. le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Lorient
- Monsieur le maire de la commune de Quiberon
- Monsieur l'administrateur général des finances publiques
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le directeur de la société POHIN JEAN-JACQUES, chemin du Manio, 56170 Quiberon

Vannes, le 23/03/2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Cyrille Le Vely